



ARRETE MUNICIPAL N°2024_010 TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Articles L.2212.1, L2212.2, L2213.1 à L.2213.6.
- Vu le Code de la Route – Article R411-8.
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,
- Vu la demande de permission de voirie jalonnement véloroute V41 Saint Jacques à Vélo du département de l'Eure de Normandie
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité sur les voies publiques pendant la durée des travaux de pose de panneaux directionnels vélo aux carrefours D 162, D 163, D 164.

ARRETE

- **ARTICLE 1** : A compter du 28 mars 2024 à Jouy-sur-Eure aux carrefours D 162, D 163, D 164, et pour toute la durée nécessaire à la pose des panneaux directionnels vélo V41 dans le cadre du programme « Eure à Vélo »

- La commune de Jouy-sur-Eure autorise le jalonnement véloroute V 41 Saint Jacques à Vélo permettant une mise en tourisme pour la saison 2024.
- Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure
- Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux de la Direction de la Mobilité du Département de l'Eure, et leurs sous-traitants, sera interdit
- L'accès aux véhicules de secours et de services devra être assuré en permanence
- Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription seront mises en place par la Direction de la Mobilité du Département de l'Eure, et leurs sous-traitants.
- Le chantier sera isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux.
- La Direction de la Mobilité du Département de l'Eure et/ou leurs sous-traitants devront intervenir à tout moment de la journée et la nuit si cela devait se produire pour le nettoyage de la chaussée ou autres

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, un coordinateur de sécurité sera désigné selon la nature du chantier.

ARTICLE 3 La Direction de la Mobilité du Département de l'Eure et/ou leurs sous-traitants devront respecter les prescriptions du procès-verbal de la demande de permission de travaux voiries du service de gestion voirie d'Evreux Portes de Normandie n°2024/PV/193 (document joint au présent arrêté). L'entreprise consultera les concessionnaires des réseaux EDF (SIEGE) et eau potable (EPN). Toutes les précautions seront prises pour la préservation des canalisations. L'entreprise devra faire le nécessaire auprès de TRANS URBAIN si la ligne de bus est impactée par les travaux.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus et pendant toute la durée des travaux qui ne devront pas dépasser les autorisations du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'entreprise doit prévenir la mairie, 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure du commencement des travaux en indiquant le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable, et doit obligatoirement se conformer à cet arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Préfecture de l'Eure
- L'Agence Routière Départementale de Vernon
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pacy sur Eure et la Poste
- Département de l'Eure, Monsieur Alexandre RASSAERT

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 027-212703581-20240328-2024_010-AR

Fait à Jouy sur Eure, le 28 mars 2024

Le Maire,
Philippe ALLAIN

